

La municipalité de Bolton-Ouest souhaite avoir les commentaires de citoyens concernant le projet de règlement suivant.

The municipality of West Bolton wishes to have feedback from citizens concerning the following draft bylaw on pesticides.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-  
OUEST**

**RÈGLEMENT XXXX  
SUR L'APPLICATION DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS**

ATTENDU QUE La préservation de la nappe phréatique est vitale afin d'assurer une qualité d'eau optimale.

ATTENDU QUE la municipalité de Bolton-Ouest est grandement concernée par la qualité des eaux de son territoire et de sa région.

ATTENDU QUE la municipalité de Bolton-Ouest comporte de grands espaces agricole où l'usage de pesticide est fréquent.

ATTENDU QUE la topographie de la municipalité est composée de massifs montagneux et que la gestion du ruissellement est donc préoccupante.

ATTENDU QUE la municipalité est drainée presque en totalité par le bassin versant de la rivière Yamaska et la rivière Missisquoi. Les principaux affluents sont les ruisseaux Quilliams, Cold, North-Branch, West field et Hume. Les plans d'eau de plus grande importance sont l'étang Sally, le lac Beaver et l'étang Partridge.

ATTENDU QUE la municipalité a identifié dans son plan d'urbanisme des zones de contraintes naturelles qu'elle entend protéger afin d'assurer leur pérennité ce qui concerne l'utilisation de produits visés par le projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE (...)

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

on entend par:

Amendement du sol: Produits certifiés 100 % naturels dont l'apport autant en azote qu'en et en phosphore est inférieur à 2 % qui permet d'apporter au sol des substances capables d'en améliorer les propriétés physiques ou physico-chimiques et par répercussion, ses propriétés biologiques et chimiques.

Application : Signifie tout mode d'application, à l'extérieur, d'un pesticide ou d'un engrais, soit et de façon non limitative : par arrosage, pulvérisation, vaporisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou déversement.

Autorité compétente : Le personnel mandaté par la municipalité

Compost domestiques: Produit biologique solide stabilisé issu du compostage, effectué sur la propriété, de débris organiques provenant de la préparation des repas ainsi que des activités d'aménagement paysagée et du jardinage.

Engrais: Tout produit à base de composantes chimiques, synthétiques ou naturelles, de fumier ou de compost utilisés pour favoriser le développement de plantes, arbustes ou arbres.

Entrepreneur: Signifie et comprend toute personne physique ou morale possédant les permis et/ou les certificats nécessaires, qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides contre rémunération.

Infestation : Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui créent une menace à la santé humaine, à la vie animale ou qui causent un dommage majeur à la propriété.

Littoral : La partie des lacs ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Occupant : Une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe sur les immeubles non-résidentiels.

Pelouse : Couvert végétal qui peut être formé de graminés, de légumineuses ou de plantes indigènes tapissant le sol.

Permis annuel d'opération : Permis émis à un entrepreneur en fonction de l'article 6.

Permis temporaire d'application : Permis temporaire émis de façon ponctuelle afin de régler un problème d'infestation ou de protéger la santé publique.

Pesticides : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un

organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la Faune, la végétation, les récoltes ou autres biens destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c.P-9.3) et ses règlements (Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides).

Pesticides à faible impact: Les pesticides à faible impact sont des pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils auront plusieurs des caractéristiques suivantes:

- Ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- Ils ont peu d'impact sur les organismes non-visés; ils sont très spécifiques à la cible visée;
- Ils sont rapidement biodégradables;
- Ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination;
- Les biopesticides qui contiennent des organismes s'attaquant spécifiquement à certains insectes tels le BT (*Bacillus thuringiensis*);
- Les acides gras et les savons insecticides à l'huile de dormance qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels pouvant affecter les organismes non-visés;
- Les insecticides botaniques tels que les pyréthrine, qui sont modérément toxiques mais qui ont une très courte durée de vie;
- La terre diatomée.

L'annexe I du présent règlement énumère les ingrédients actifs autorisés, selon le Code de gestion des pesticides (Loi sur les pesticides, L.R.Q. c.P-9.3)

Propriétaire : La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble. Le propriétaire peut, par écrit, nommer un mandataire. Ce dernier ne peut être un entrepreneur.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. De façon générale et sous réserve de normes spécifiques pour des cours d'eau :

- La rive a 10 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur ;
- La rive a 15 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Solution : Toute dilution d'un produit concentré dans une quantité d'eau selon les directives stipulées par le manufacturier.

Municipalité: La municipalité de Bolton-Ouest.

## **ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Bolton-Ouest.
2. Le présent règlement s'applique à toute personne, citoyen, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides ou d'engrais.

## **ARTICLE 3 INTERDICTION D'APPLICATION**

Aucune application extérieure de pesticides n'est permise sur le territoire assujetti. Aucune application d'engrais sur les pelouses n'est permise sur le territoire assujetti ainsi que sur la rive et le littoral d'un cours d'eau, une zone humide et une zone écologique de conservation.

## **ARTICLE 4 EXCEPTIONS**

Les articles 4.1 à 4.11 s'appliquent à toutes les zones de la municipalité à l'exception des zones CONS-1, CONS-2, CONS-3, PRES-4 identifiées au plan de zonage (annexe B) du règlement de zonage #264-2008.

1. L'application de pesticides à faible impact est permise.
2. L'application de pesticides est autorisée dans les piscines publiques ou privées ou dans les bassins artificiels en vase clos (dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou dans un fossé), y incluant lors de la crue ou de fortes précipitations.
3. L'application de pesticides dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement;
4. L'application de pesticides est autorisée pour :
  - o les exploitations horticoles sous réserve du *Code de gestion des pesticides du Québec*;
  - o des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles L.R.Q., c.P-28* régie selon le *Code de gestion des pesticides du Québec*;
5. L'application de pesticides est autorisée suite à l'obtention d'un permis temporaire d'application dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux.

6. L'application de pesticides est autorisée suite à l'obtention d'un permis temporaire d'application pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques.
7. L'application de pesticides est autorisée suite à l'obtention d'un permis temporaire d'application pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains.
8. Ne sont pas assujettis au présent règlement :
  - o les travaux d'extermination effectuées à l'intérieur ou sur un bâtiment ; l'application d'insectifuges, de raticides et boîtes d'appâts scellées d'usage domestique pour éliminer les fourmis;
  - o les colliers insecticides pour animaux.
9. L'application d'amendement de sol est permise.
10. L'application de compost domestique est permise sauf sur la rive et le littoral.
11. L'application d'engrais sur les pelouses est autorisé suite à l'obtention d'un permis temporaire afin d'enrichir un sol pauvre caractérisé par des tests analysés dans un laboratoire certifié ainsi que du dépôt d'un rapport par un agronome.

## **ARTICLE 5 PERMIS ANNUEL D'OPÉRATION**

Aucun entrepreneur ne peut procéder à une application de pesticides ou d'engrais régie par le présent règlement à moins de détenir un permis annuel délivré à cette fin par la municipalité.

Tout entrepreneur (personne morale) qui désire procéder aux applications de pesticides doit obtenir le permis annuel d'opération requis auprès de la municipalité de Bolton-Ouest. Ce permis est valide pour l'année courante. Les frais pour l'émission du permis sont de cent dollars (100,00\$).

L'entrepreneur doit fournir les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'entrepreneur pour fins d'avis;
- b) une preuve à l'effet que l'entrepreneur détient une assurance responsabilité publique, incluant des activités reliées à l'application de pesticides, d'au moins un million de dollars (1000 000,00\$);
- c) une liste des produits qui seront utilisés lors d'applications, incluant leurs noms commerciaux, les noms génériques des ingrédients actifs, la fiche signalétique pour chaque pesticide ou engrais et le numéro d'homologation des pesticides utilisés;
- d) une preuve que l'entrepreneur a les permis et/ou certificats nécessaires émis par l'instance chargée de l'application de la *Loi sur les pesticides (L.R.Q. c.P-9.3)* ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi;
- e) lors de l'application de pesticides ou d'engrais, les véhicules utilisés pour l'épandage doivent être clairement identifiés au nom de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 6 PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION DE PESTICIDES**

1. Le propriétaire d'un immeuble doit obtenir, avant l'épandage de pesticides, un permis temporaire à cet effet auprès de la municipalité. Seul le propriétaire ou son mandataire peut présenter une demande de permis temporaire d'application.
2. La demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente à l'aide du formulaire prévu à cet effet.
3. Ce permis est valide pour une période de 7 jours à compter de la date de son émission.

4. Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées, y compris l'application de pesticides à faible impact.
5. Le propriétaire et/ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Municipalité, la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides par l'entrepreneur, les méthodes à faibles impacts utilisées et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis temporaire.
6. L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 7, 8 et 9 et aux exigences spécifiques indiquées dans le permis.
7. Lorsqu'une application répétée de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. De plus, un délai minimum de 14 jours doit séparer deux applications.
8. Seul l'entrepreneur qui aura obtenu préalablement un permis annuel d'application émis par la Municipalité, pourra procéder à l'application de pesticides.
9. Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire d'application doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée ou à un endroit visible de la rue, et ce, pour toute la période de validité.
10. La demande doit indiquer, à l'aide d'un plan, la localisation des cours d'eau, des lacs, des étangs, des milieux humides et des puits présents dans un rayon de 300 mètres de la zone d'épandage.
11. Le coût du permis est de 20.00\$

## **ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES**

Pour toute exception visée par l'article 4, l'utilisateur doit se conformer aux exigences suivantes :

1. Toute application de pesticides devra être exécutée par un entrepreneur possédant les permis et/ou les certificats nécessaires émis par l'instance chargée de l'application de la *Loi sur les pesticides*.
2. L'application de pesticides doit être suspendue lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement. À moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit, un délai de quatre (4) heures avant l'application et



quatre (4) heures après doit être respecté.

3. Aucune application de pesticides à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température prévue au cours de la journée excède ou est susceptible d'atteindre 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.
4. Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse 10 km/heure, tel qu'observé par le service météo le plus proche, soit celle situé à l'aéroport de Bromont.
5. Il est de la responsabilité conjointe du propriétaire et de l'utilisateur d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application de pesticides. Cet avis devra être donné au moins quarante-huit (48) heures avant l'application. Pour ce faire une lettre type devra être obtenue auprès de l'autorité compétente de la Municipalité.
6. Pour toute application de pesticides sur les terrains d'immeubles à logements (comprenant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser les occupants au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, de la date et de l'heure de l'application de pesticides et les produits à être employés.
7. L'application de pesticides est permise du lundi au vendredi entre 9h00 et 16h00. Aucune application n'est permise les jours fériés.

## **ARTICLE 8 EXIGENCES REQUISES LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES**

1. Avant l'application des pesticides, une personne qui prépare une solution de pesticides doit :
  - 1.1. Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent.
  - 1.2. Se placer à plus de trente (30) mètres de tout cours d'eau, lac, puits, source d'eau potable ou tout autre plan d'eau, zone humide et zone écologique de conservation identifié à la carte 7 du plan d'urbanisme 271-2008.
  - 1.3. Préparer seulement la quantité de solution de pesticides nécessaire pour l'application projetée.
  - 1.4. Avoir à sa portée l'équipement d'urgence.
  - 1.5. Garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle est indiquée les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication.

- 1.6. Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires ainsi que tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux.
- 1.7. Vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuite et est en bon état de fonctionnement.
- 1.8. Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles.
- 1.9. Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.
- 1.10. L'entrepreneur, le propriétaire ou le mandataire doit aviser par écrit la municipalité au moins 24h avant l'épandage et indiquer l'heure des travaux. Il doit informer la municipalité dans le cas d'un report dû à la météo.
- 1.11. Aucun épandage n'est permis à l'extérieur de la date et de l'heure mentionnée à l'article 8.1.10.

## 2. Pendant l'application des pesticides

- 2.1. L'utilisateur doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques.

Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

- 2.2. Pendant l'application de pesticides l'entrepreneur doit maintenir une bande de protection minimale de:
  - 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin;
  - 3 mètres d'un fossé de drainage;
  - 5 mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, de résidences pour personnes âgées, de camp de jour, des parcs,et de plus de:
  - 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
  - 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ou de tout autre plan d'eau, milieu humide ou zone écologique de conservation identifié à la carte 7 du plan d'urbanisme 271-2008;
  - 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau

d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

- 2.3. Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains scolaires et de jeux, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public.
- 2.4. Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, les aires de repos, les Parcs ou les terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage.

### 3. Après l'application des pesticides

- 3.1. Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui.
- 3.2. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que suite à tout épandage de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.
- 3.3. Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application des pesticides.
- 3.4. Sans diminuer la portée des paragraphes 8.3.2, et 8.3.3, ceci n'exclut pas l'installation de toutes autres affiches qui pourraient être exigées par tous autres instances supérieures.
- 3.5. Pour les applications des pesticides, des affiches à tous les dix (10) mètres doivent être installées sur le périmètre de chaque surface traitée, là où les surfaces traitées font face à la voie publique. Une affiche doit être placée dans une cour arrière non clôturée.

## **ARTICLE 9 PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION D'ENGRAIS SUR UNE PELOUSE**

1. Le propriétaire d'un immeuble doit obtenir, avant l'épandage d'engrais sur une pelouse, un permis temporaire à cet effet auprès de la municipalité. Seul le propriétaire ou son mandataire peut présenter une demande de permis temporaire d'application d'engrais sur une pelouse.
2. La demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente à l'aide du formulaire prévu à cet effet et être accompagnée d'un rapport fait par un agronome justifiant l'épandage et certifiant que

l'amélioration du sol ne peut être obtenu par l'application de compost domestique et d'amendement du sol.

3. Le permis temporaire d'application d'engrais sur une pelouse sera délivré si le sol du terrain faisant l'objet de l'application contient moins de 40 ppm de phosphore (89,6 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/ha) et un ratio de phosphore sur aluminium inférieur à 7 % (obtenu par la méthode Mehlich-3).
4. Ce permis sera valide pour une période de 3 mois à compter de la date de son émission.
5. Seul l'entrepreneur qui aura obtenu préalablement un permis annuel d'application émis par la municipalité pourra procéder à l'application d'engrais sur une pelouse.
6. Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire d'application d'engrais sur une pelouse doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée ou à un endroit visible de la rue, et ce, pour toute la période de validité.
7. La demande doit indiquer, à l'aide d'un plan, la localisation des cours d'eau, des lacs, des étangs, des milieux humides et des puits présents dans un rayon de 300 mètres de la zone d'épandage.

## **ARTICLE 10 SANCTIONS / PREMIÈRE OFFENSE ET RÉCIDIVE**

L'autorité compétente est autorisée à délivrer au nom de la municipalité un constat d'infraction.

1. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende et/ou des frais. Cette amende ne doit pas être moindre de CINQ CENT dollars (500,00\$), ni excéder DEUX MILLE dollars (2000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou être moindre de MILLE dollars (1000,00\$) ni excéder DEUX MILLE dollars (2000,00\$) s'il est une personne morale.
2. Pour une récidive, l'amende ne doit pas être moindre de MILLE dollars (1000,00\$) ni excéder DEUX MILLE dollars (2000,00\$), si le contrevenant est une personne physique, ou être moindre de DEUX MILLE dollars (2000,00\$), ni excéder QUATRE MILLE dollars (4000,00\$), s'il est une personne morale.
3. Les articles 10.1 et 10.2 ne s'applique pas si la contravention est relative aux articles 5 ou 6. Dans ce cas, l'amende ne doit pas être moindre de CENT dollars (100,00\$), ni excéder MILLE dollars (1000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou être moindre de CINQ CENTS dollars (500,00\$) ni excéder DEUX MILLE dollars (2000,00\$) s'il

est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende ne doit pas être moindre de DEUX CENTS dollars (200,00\$) ni excéder DEUX MILLE dollars (2000,00\$), si le contrevenant est une personne physique, ou être moindre de MILLE dollars (1000,00\$), ni excéder QUATRE MILLE dollars (4000,00\$), s'il est une personne morale.

4. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.
5. Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée connue une offense distincte et séparée.

## **ARTICLE 11 LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2,) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement, en plus des recours prévus au présent règlement. Des recours supplémentaires peuvent être pris en cas d'utilisation de produits interdit au Canada.

## **ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

1. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement. Celle-ci est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ce règlement est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices est obligé de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
2. Lors de l'application de pesticides et d'engrais, l'autorité compétente peut examiner les produits ou autres équipements qui, s'y trouvent, à prélever des échantillons et à installer des appareils de mesure. L'autorité compétente est autorisée à prélever des échantillons sur les immeubles définis au présent règlement.

## **ARTICLE 13 NUISANCE**

L'épandage d'un pesticide ou d'un engrais en dérogation à une disposition du présent règlement constitue une nuisance.

## **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ lors de la séance régulière du

---

Donald Badger, maire

Avis de motion : Adoption :  
Publication :    Entrée en vigueur :

## **Annexe I**

Code de gestion des pesticides (Loi sur les pesticides, L.R.Q. c.P-9.3)

### **Ingrédients actifs autorisés**

#### **Insecticides**

Acétamipride  
Acide borique  
Borax  
Dioxyde de silicium (terre diatomée)  
Méthoprène  
Octaborate disodique tétrahydrate  
Phosphate ferrique  
Savon insecticide  
Spinosad

#### **Fongicides**

Soufre  
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

#### **Herbicides**

Acide acétique  
Mélange d'acides caprique et pélargonique  
Savon herbicide

\*l'utilisation des néonicotinoïdes n'est pas recommandée.

## **Annexe II**

Code de gestion des pesticides (Loi sur les pesticides, L.R.Q. c.P-9.3)

### **Ingrédients actifs interdits en tout temps**

#### **Insecticides**

Carbaryl  
Dicofol  
Malathion

#### **Fongicides**

Bénomyl  
Captane  
Chlorothalonil  
Iprodione  
Quintozène  
Thiophanate-méthyl

#### **Herbicides**

2,4-D sel de sodium  
2,4-D esters  
2,4-D formes acides  
2,4-D sels d'amine  
Chlorthal diméthyl  
MCPA esters  
MCPA sels d'amine  
MCPA sels de potassium ou de sodium  
Mécoprop, formes acides  
Mécoprop, sels d'amine  
Mécoprop sels de potassium ou de sodium